

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES MINIERS 2020

PREMIERE PARTIE

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

L/2019/048/AN DU 03 DECEMBRE 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE AMENDEE ET CONSOLIDEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SMFG ET EURONIMBA POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DES MONTS NIMBA EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2019.....3

DECRETS

DECRET D/2020/052/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0048/AN DU 03 DECEMBRE 2019.....3

DECRET D/2020/053/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE AMENDEE CONSOLIDEE, SIGNEE LE 05 SEPTEMBRE 2019.....3

DECRET D/2020/058/PRG/SGG 04 MARS 2020, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE MIRAGE KEBO ENERGY - SAU.....4

DECRET D/2020/082 bis/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU.....5

DECRET D/2020/083/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE KAIDA IKATA MATERIAL - SARL.....6

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2020/021/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU.....8

ARRETE A/2020/022/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU.....9

ARRETE A/2020/023/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU.....11

ARRETE A/2020/024/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU.....12

ARRETE A/2020/025/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SYCAMORE M I B SARL.....14

ARRETE A/2020/027/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE CIRE MADY SA.....15

ARRETE A/2020/028/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GCM MINING SARL.....16

ARRETE A/2020/029/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/6347/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE PEAK GUINEE SARL.....18

ARRETE A/2020/030/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1211/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL.....19

ARRETE A/2020/031/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE JAMIL EZZEDINE- SARL.....20

ARRETE A/2020/077/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NOVO MINES SARLU.....21

ARRETE A/2020/078/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/6339/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE KEBO ENERGY -SA.....23

ARRETE A/2020/079/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6345/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE I & J DIAMONDS SARL.....24

ARRETE A/2020/080/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6346/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE I & J DIAMONDS SARL.....25

ARRETE A/2020/081/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/603/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE UNITED MINING SUPPLY- SA.....25

ARRETE A/2020/082/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/604/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE UNITED MINING SUPPLY- SA.....26

ARRETE A/2020/288/MMG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/5521/MMG/SGG RENOUELANTE UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NIMBA GOLD SARL.....26

ARRETE A/2020/289/MMG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE HAMILTON MINING MARKETING SARL.....27

ARRETE A/2020/290/MMG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE SAM SARL.....28

ARRETE A/2020/291/MMG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6723/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE DJOMA MINING S.A.....29

ARRETE A/2020/292/MMG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4240/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CASPIAN OIL & GAS/BURNEY GOLD GUINEE SARL.....31

ARRETE A/2020/475/MMG/SGG DU 17 FEVRIER 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/7428/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE BENKADY GUINEE SARL.....31

ARRETE A/2020/476/MMG/SGG DU 17 FEVRIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE -SA.....33

ARRETE A/2020/605/MMG/SGG DU 02 MARS 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KOBAL SARL.....34

ARRETE A/2020/1042/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ASHAPURA GUINEA RESOURCES - SARLU.....34

ARRETE A/2020/1043/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ASHAPURA GUINEA RESOURCES - SARLU.....37

ARRETE A/2020/1044/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE SABLE A LA SOCIETE ASSOCIATION GUINEENNE POUR L'ASSAINISSEMENT, LA SAUVERGARDE DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET TERRESTRE - AGASEPT-SARL.....38

ARRETE A/2020/1045/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6611/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEILY MINING SA.....39

ARRETE A/2020/1046/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/6353/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE SO- SIM MINING SARL.....40

ARRETE A/2020/1047/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/3898/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL- SA.....41

ARRETE A/2020/1048/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU.....42

ARRETE A/2020/1049/MMG/SGG 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU.....44

ARRETE A/2020/1050/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ECOMINES SARL.....45

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....47

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2019/048/AN DU 03 DECEMBRE 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE AMENDEE ET CONSOLIDEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SMFG ET EURONIMBA POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DES MONTS NIMBA EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2019.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du mardi 03 Décembre 2019 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention de Concession Minière amendée et consolidée entre la République de Guinée **SMFG** et **EURONIMBA** pour l'exploitation des gisements de fer des Monts Nimba en date du 05 Septembre 2019;

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 03 Décembre 2019
Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance
Honorables Bakary DIAKITE

Le Président de Séance
Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2020/052/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0048/AN DU 03 DECEMBRE 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/0048/AN du 03 Décembre 2019 Autorisant la Ratification de la Convention de Concession Minière Amendée Consolidée, signée le 05 Septembre 2019.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Février 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/053/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE AMENDEE CONSOLIDEE, SIGNEE LE 05 SEPTEMBRE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0048/AN du 03 Décembre 2019, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2020/052/PRG/SGG du 18 Février 2020, portant Promulgation de la Loi L/2019/048/AN du 03 Décembre 2019;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié la Convention de Concession Minière Amendée Consolidée, signée le 05 Septembre 2019.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Février 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/058/PRG/SGG 04 MARS 2020, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIÈRE A LA SOCIETE MIRAGE KEBO ENERGY - SAU

11	11	17	8.00	N	- 13	29	27.00	0
12	11	17	8.00	N	- 13	34	30.00	0

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations,
Vu les résultats du rapport de l'étude de faisabilité corrigée pour l'exploitation des gisements de bauxite dans les Préfectures de Gaoual et Téliélé, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu la demande de la Concession Minière formulée par la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, en date du 18 Septembre 2019;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, dont le siège social est établi au Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: keboenergy33@gmail.com, Tél: +224 662 521 812 / +224 623 886 218, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.01371 du 07 Février 2020, immatriculée le 10/02/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 162953178, une Concession Minière de Bauxite couvrant une superficie de 204,3671 km², dans les Préfectures de Gaoual et Téliélé.

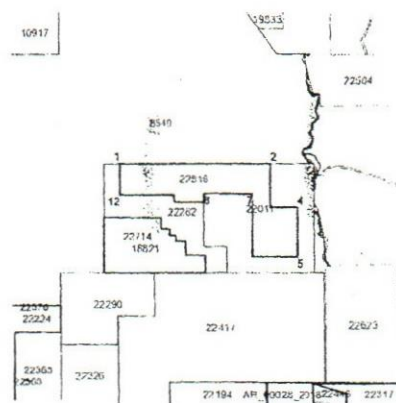
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 39 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession Minière est fixée à Vingt-cinq (25) ans renouvelable.

Article 3 : La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/020/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^e de la feuille KOU-MBIA (GAOUAL) (NC-28-XXIII), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	0.00	N	- 13	34	30.00	0
2	11	20	0.00	N	-13	20	42.70	0
3	11	15	59.00	N	- 13	20	44.00	0
4	11	15	59.00	N	- 13	18	15.70	0
5	11	11	28.00	N	- 13	18	17.30	0
6	11	11	28.00	N	- 13	22	20.40	0
7	11	17	14.80	N	- 13	22	18.50	0
8	11	17	16.00	N	- 13	26	42.40	0
9	11	16	28.00	N	-13	26	43.00	0
10	11	16	28.00	N	- 13	29	27.00	0

Plan et limites de la Concession Minière



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Trois milliards (3 000 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente Concession conformément à l'Article 41 du Code Minier. Le titulaire, la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession Minière est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son titulaire, la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession, la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, est soumise au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinq milles (5 000) Dollars US par permis soit un total de Cinq milles (5 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinq milles (5 000) Dollars US par Km², soit au total : Un million vingt et un mille huit cent trente cinq virgule cinq (1 021 835,5) Dollars US dont :
 - Sept cent quinze mille deux cent quatre-vingt-cinq (715 -285) Dollars US, au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent six mille cinq cent cinquante virgule cinq (306 550,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011. 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par km² par an (150 \$US/Km²/an), soit au total: Trente mille six cent cinquante-cinq virgule zéro sept (30 655,07) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession Minière susvisée ;
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG.), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **MIRAGE KEBO ENERGY-SAU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession Minière est accordée à la société **MIRAGE KEBO ENERGY-SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **MIRAGE KEBO ENERGY - SAU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Gaoual et de Télémélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/082 bis/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière et industrielle d'or dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par une Autorisation Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **TRUSTACO GOLD-SARL**, en date du 03/08/2018 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

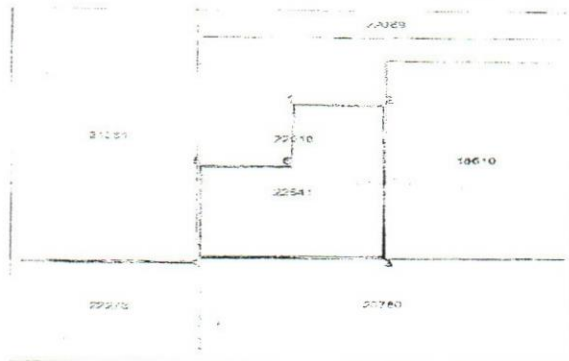
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TRUSTACO GOLD - SARL**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, BP : 4886, Conakry, République de Guinée, E-mail: trustacogold@gmail.com, Tél : +224 623 254 312, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/064.093A/2016 du 24/02/2016, immatriculée le 11/03/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):135120335, un permis d'exploitation semi industrielle de l'Or, couvrant une superficie totale de 5,4527 km², dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation semi industrielle est insri: dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/055/ DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-30(11), le périmètre du présent permis d'exploitation semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	52	39.90	N	-08	59	21.30	0
2	11	52	39.60	N	-08	58	44.60	0
3	11	51	1.00	N	-08	58	44.60	0
4	11	51	0.70	N	-08	59	59.07	0
5	11	51	59.41	N	-08	59	59.07	0
6	11	51	59.30	N	-08	59	22.70	0



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **TRUSTACO GOLD-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total d'un million deux cent vingt-cinq mille deux

cent trente-deux (1 225 232) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier. Le titulaire, la société **TRUSTAO GOLD - SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TRUSTACO GOLD-SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **TRUSTACO GOLD-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **TRUSTACO GOLD - SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **TRUSTACO GOLD- SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/M EF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/IVIMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Vingt-quatre Mille cinq cent trente-sept virgule quinze (24 537,15) Dollars US dont :
 - Dix-sept mille cent soixante-seize (17 176) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Sept mille trois cent soixante une virgule quinze (7 361,15) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Cent neuf virgule zéro cinquante-quatre (109,054) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé ;
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres

conformément à l'Article 161-I;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcentage (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de développement local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : La société **TRUSTACO GOLD- SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière est accordée à la société **TRUSTACO GOLD- SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **TRUSTACO GOLD-SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri et de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/083/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE KAIDA IKATA MATERIAL - SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation par dragage d'or dans le lit du fleuve Niger, Préfectures de Siguiri et Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la demande de permis d'exploitation industrielle par dragage formulée par la société **KAIDA IKATA MATERIAL - SARL**, en date du 05 février 2019;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

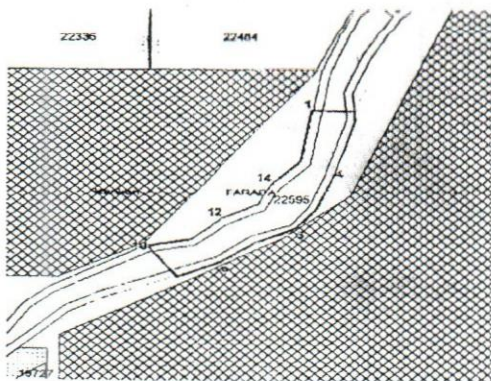
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KAIDA IKATA MATERIAL - SARL**, dont le siège social est établi au Grand Marché de Conakry, Bâtiment A, A105, à Bonfi Dabomdy, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 622 861 257 / +224 664 069 493 / +224 628 788 295, E-mail: cissekata@yahoo.com, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.85 765 du 03 août 2018, immatriculée le 07/08/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 053692G, un (01) permis d'exploitation industrielle par dragage de l'Or, sur une longueur totale de dix kilomètres (10 km) du fleuve Niger dans les Préfectures de Siguiri et de Mandiana.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation industrielle par dragage est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/056/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FA-RABA (NC-29-XXII), le périmètre du présent permis d'exploitation industrielle par dragage ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	0/E
1	11	33	59.49	N	-08	47	10.04	0
2	11	33	58.34	N	-08	46	22.74	0
3	11	33	43.21	N	-08	46	22.11	0
4	11	32	29.23	N	-08	46	43.51	0
5	11	31	37.27	N	-08	47	3.68	0
6	11	31	9.99	N	-08	47	25.90	0
7	11	30	49.58	N	-08	48	8.48	0
8	11	30	22.69	N	-08	48	48.83	0
9	11	30	0.68	N	-08	49	38.35	0
10	11	30	44.08	N	-08	50	9.53	0
11	11	30	53.25	N	-08	49	22.46	0
12	11	31	22.60	N	-08	48	48.22	0
13	11	31	42.77	N	-08	48	6.65	0
14	11	32	12.73	N	-08	47	52.59	0
15	11	32	46.35	N	-08	47	21.41	0



Plan du site d'exploitation minière industrielle par dragage

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **KAIDA IKATA MATERIAL-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-deux (2 887 582) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **KAIDA IKATA MATERIAL - SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KAIDA IKATA MATERIAL-SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage, les obligations de son titulaire, la société **KAIDA IKATA MATERIAL - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **KAIDA IKATA MATERIAL - SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, société **KAIDA IKATA MATERIAL-SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de dossiers, fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par Km, soit au total: vingt cinq mille (25 000) Dollars US dont:
 - Dix-sept mille cinq cents (17 500) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km (150 \$US/Km/an), soit au total : Mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle par dragage susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux

dispositions prévues à l'Article 161-I du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : La société **KAIDA IKATA MATERIAL-SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation industrielle par dragage est accordée à la société **KAIDA IKATA MATERIAL - SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **KAIDA IKATA MATERIAL - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Siguiri et de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

ARRETE A/2020/021/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIÈRE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu l'Accord-Cadre relatif à l'acquisition et à l'investissement dans la mine d'or de Kiniero entre la République de Guinée, Sycamore Mining Ltd et Sycamore Capital Corp Ltd du 19 No-

vembre 2019;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, en date du 30/12/2019; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

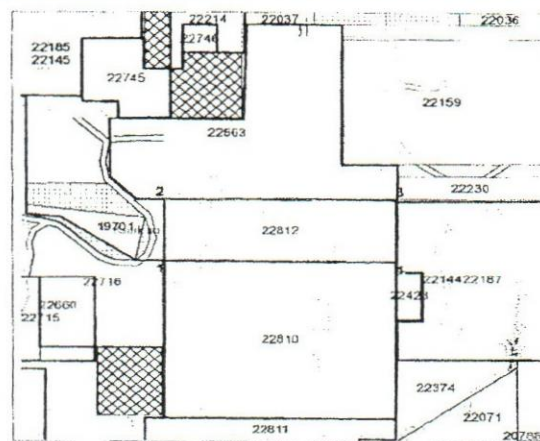
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: m-malka@sycamore-guinee.com/matt@sycamore-mining.com, Tél: +224 621 874 264/+86 1391 1449 965, +44 7498 970 173, +224 622 131 313, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 6097 du 6 Décembre 2019, immatriculée le 23/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 509766952, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 37,85 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier, sous réserve des dispositions de l'Accord-Cadre relatif à l'acquisition et à l'investissement dans la mine d'or de Kiniero entre la République de Guinée, Sycamore Mining Ltd et Sycamore Capital Corp Ltd du 19 novembre 2019. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/001/ DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	35	39.49	N	-09	50	59.12	O
2	10	37	32.04	N	-09	50	59.14	O
3	10	37	32.84	N	-09	45	2.24	O
4	10	35	38.14	N	-09	45	2.24	O

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent dix-sept (597 917) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au

préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (37,85 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Sept cent cinquante-sept (757) Dollars US dont:
 - Cinq cent trente (530) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent vingt-sept (227) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent soixante-dix-huit virgule cinq (378,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/022/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu l'Accord-Cadre relatif à l'acquisition et à l'investissement dans la mine d'or de Kiniero entre la République de Guinée, Sycamore Mining Ltd et Sycamore Capital Corp Ltd du 19 Novembre 2019 ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, en date du 30/12/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** dont le siège social est établi à Almamy, Com-

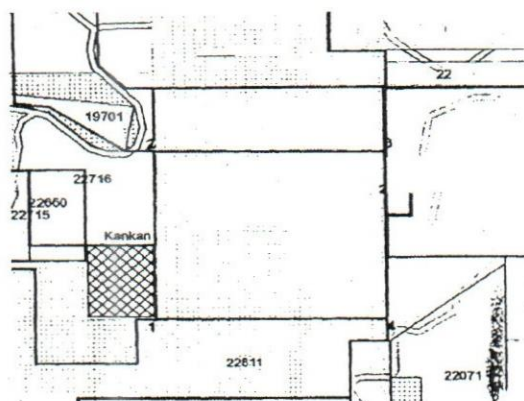
mine de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: m-malka@sycamore-guinee.com/matt@sycamore-mining.com, Tél: +224 621 874 264/+86 1391 1449 965, +44 7498 970 173, +224 622 131 313, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 6097 du 6 Décembre 2019, immatriculée le 23/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 509766952, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,35 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier, sous réserve des dispositions de l'Accord-Cadre relatif à l'acquisition et à l'investissement dans la mine d'or de Kiniero entre la République de Guinée, Sycamore Mining Ltd et Sycamore Capital Corp Ltd du 19 Novembre 2019. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/006/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	OIE
1	10	30	40.03	N	-09	50	58.95	0
2	10	35	38.97	N	-09	50	58.30	0
3	10	35	38.12	N	-09	45	2.22	0
4	10	30	39.60	N	-09	45	2.58	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent vingt-deux mille cent quatre-vingt-cinq (1 522 185) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,35 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition

des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-sept (1 987) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-onze (1 391) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-seize (596) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-treize virgule cinq (993,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/023/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu l'Accord-Cadre relatif à l'acquisition et à l'investissement dans la mine d'or de Kiniero entre la République de Guinée, Sycamore Mining Ltd et Sycamore Capital Corp Ltd du 19 Novembre 2019,
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, en date du 30/12/2019;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** dont le siège social est établi à Almama, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: m-malka@sycamore-guinee.com/matt@sycamore-mining.com, Tél: +224 621874 264, / +86 1391 1449 965, +44 7498 970 173, +224 622 131 313, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 6097 du 6 décembre 2019, immatriculée le 23/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 509766952, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 93,63 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

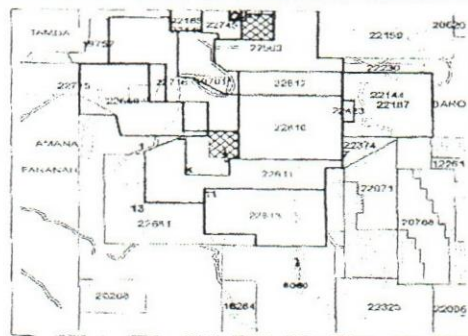
Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier, sous réserve des dispositions de l'Accord-Cadre relatif à l'acquisition et à l'invest-

tissement dans la mine d'or de Kiniero entre la République de Guinée, Sycamore Mining Ltd et Sycamore Capital Corp Ltd du 19 Novembre 2019. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/007/ DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	31	10.18	N	-09	56	19.18	0
2	10	32	10.99	N	-09	54	36.33	0
3	10	32	10.99	N	-09	54	1.29	0
4	10	29	20.34	N	-09	54	2.27	0
5	10	29	20.57	N	-09	51	28.76	0
6	10	30	39.94	N	-09	51	29.20	0
7	10	30	39.60	N	-09	45	2.58	0
8	10	30	0.44	N	-09	45	2.32	0
9	10	30	0.58	N	-09	45	59.91	0
10	10	28	19.35	N	-09	46	0.25	0
11	10	28	19.32	N	-09	52	59.64	0
12	10	27	10.20	N	-09	52	59.38	0
13	10	27	10.20	N	-09	56	18.96	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million quatre cent trente-quatre mille cinq cent quarante-sept (1 434 547) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale de Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (93,63 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon

à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un dià plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille huit cent soixante-douze virgule six (1 872,6) Dollars US dont:
 - Mille trois cent dix (1 310) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent soixante-deux virgule six (562,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent trente-six virgule trois (936,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/024/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SYCAMORE MINE GUINEE SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu l'Accord-Cadre relatif à l'acquisition et à l'investissement dans la mine d'or de Kiniero entre la République de Guinée, Sycamore Mining Ltd et Sycamore Capital Corp Ltd du 19 Novembre 2019 ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société SYCAMORE MINE GUINEE SAU, en date du 30/12/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

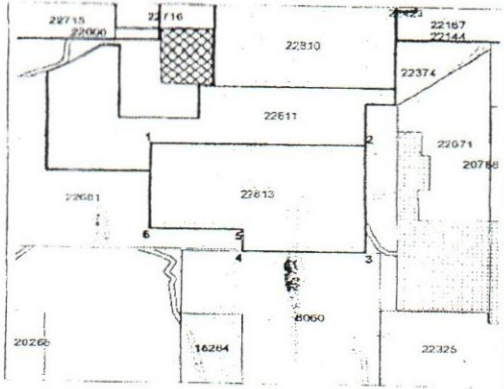
Article 1er: Il est accordé à la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: m-malkaesycamore-guinee.com/mattesycamore-mining.com, Tél: +224 621 874 264/ +86 1391 1449 965, +44 7498 970 173, +224 622 131 313, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 6097 du 6 décembre 2019, immatriculée le 23/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 509766952, un (1) permis de recherche minière de l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 95,51 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier, sous réserve des dispositions de l'Accord-Cadre relatif à l'acquisition et à l'investissement dans la mine d'or de Kiniero entre la République de Guinée, Sycamore Mining Ltd et Sycamore Capital Corp Ltd du 19 novembre 2019. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/002/ DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	28	17.69	N	-09	52	57.97	0
2	10	28	18.46	N	-09	46	0.42	0
3	10	23	50.37	N	-09	45	59.23	0
4	10	23	50.32	N	-09	49	58.83	0
5	10	24	45.10	N	-09	49	59.45	0
6	10	24	45.10	N	-09	52	58.94	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million quatre cent soixante-trois mille trois cent cinquante et un (1 463 351) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (95,51 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre

substance au cours des travaux de recherche ;

- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix virgule deux (1 910,2) Dollars US dont :
 - Mille trois cent trente-sept (1 337) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent soixante-treize virgule deux (573,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent cinquante-cinq virgule un (955,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SYCAMORE MINE GUINEE SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/025/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIÈRE A LA SOCIETE M I B SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 13/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **M I B SARL**, en date du 09/12/2019;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

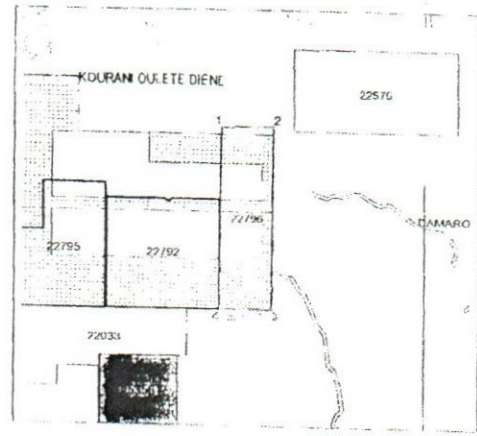
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **M I B SARL** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: morydamaroc@gmail.com, Tél: +224 624 657 232 / +224 664 240 984, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 1632 du 1^{er} Juillet 2019, immatriculée le 1^{er}/07/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 779275478, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 76,72 km² dans les Préfectures de Kankan et de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/003/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KEROUANE (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	47	41.50	N	-09	09	24.91	0
2	09	47	42.65	N	-09	06	58.08	0
3	09	38	28.83	N	-09	07	1.49	0
4	09	38	26.29	N	-09	09	30.40	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **M I B SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six millions sept cent mille sept cent vingt-deux (6 700 722) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **M I B SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (76,72 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **M I B SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **M I B SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **M I B SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent trente-quatre virgule quatre (1 534,4) Dollars US dont:
 - Mille soixante-quatorze (1 074) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent soixante virgule quatre (460,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent soixante-sept virgule deux (767,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **M I B SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **M I B SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8,9, 10,11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/027/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE CIRE MADY SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant

Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GROUPE CIRE MADY SA**, en date du 17/12/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

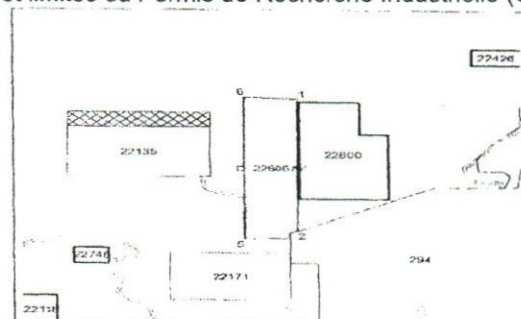
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GROUPE CIRE MADY SA** dont le siège social est établi au 2^{ème} Avenue, Manquepas, secteur III, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: gcmminingsa@gmail.com, Tél: +224 628 036 510 / +224 629 777 979, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TC-C.2019.B.0000329 du 19 Mai 2019, immatriculée le 15/05/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 266560630, un (1) permis de recherche minière d'or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,03 km² dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/005/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DINGUIRAYE (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	51	0.94	N	-10	23	33.59	0
2	11	40	45.77	N	-10	23	36.01	0
3	11	40	33.07	N	-10	24	0.22	0
4	11	40	7.95	N	-10	24	0.22	0
5	11	40	6.74	N	-10	26	18.50	0
6	11	51	10.57	N	-10	26	16.98	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GROUPE CIRE MADY SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent vingt-six mille quatre cents (1 126 400) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce bud-

get doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GROUPE CIRE MADY SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,03 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats nd'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GROUPE CIRE MADY SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GROUPE CIRE MADY SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GROUPE CIRE MADY SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt virgule six (1 980,6) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-six (1 386) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-quatorze virgule six (594,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque

Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix virgule le trois (990,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GROUPE CIRE MADY SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GROUPE CIRE MADY SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/028/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GCM MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des -droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GCM MINING SARL**, en date du 09/12/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

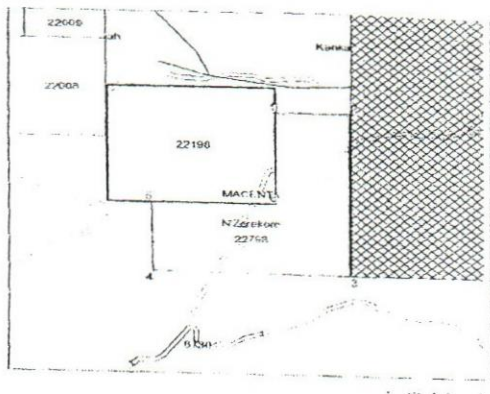
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GCM MINING SARL** dont le siège social est établi au 2^{ème} Avenue, Manquepas, secteur III, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail :gcmminingsa@gmail.com, Tél: +224 628 036 510/+224 629 777 979, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 2104 du 15 Juillet 2019, immatriculée le 15/07/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 897414132, un (1) permis de recherche minière de Diamant, couvrant une superficie de 99,98 km² dans la Préfecture de Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/008/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille MACENTA (NC-29-111), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	50	56.89	N	-09	34	29.45	0
2	08	50	55.52	N	-09	32	0.72	0
3	08	44	0.71	N	-09	32	0.72	0
4	08	44	6.16	N	-09	38	40.53	0
5	08	47	2.87	N	-09	38	42.23	0
6	08	47	2.87	N	-09	34	29.11	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Diamant)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GCM MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit huit cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze (825 895) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire, la société **GCM MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,98 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GCM MINING SARL**, devront être conduites pour le diamant, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GCM MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GCM MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (1 999,6) Dollars US dont:

- Mille quatre cents (1 400) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (599,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (999,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GCM MINING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GCM MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Nzérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Macenta, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/029/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/6347/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE PEAK GUINEA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L12013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **PEAK GUINEA SARL**, en date du 23/12/2019; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **PEAK GUINEA SARL** dont le siège social est établi à Kipé, Commune de Ratoma, 030 BP 533, Conakry, République de Guinée, Email : amedleo@yahoo.fr/ admin@peakguinea.com, Tél: +224 662 167 764 / +224 631 888 188, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC.KAL/031.529A/2011 du 11 Janvier 2011, immatriculée le 03/06/2014 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 016565X, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'Arrêté A/2016/6347/MMG/SGG en date du 25 Octobre 2016.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une

superficie totale de 48,5764 km², après une rétrocession de 50,93% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/009/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	0.00	N	-09	27	0.00	0
2	11	20	0.00	N	-09	22	18.00	0
3	11	16	55.00	N	-09	22	18.00	0
4	11	16	55.00	N	-09	27	0.00	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million quatre cent mille (1 400 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code

Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille cinq cent soixante-quatorze virgule cinquante-cinq (2 574,55) Dollars US dont:

- Mille huit cent deux (1 802) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Sept cent soixante-douze virgule cinquante-cinq (772,55) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent quatrevingt-trois virgule soixante-cinq (683,65) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **PEAK GUINEA SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiré, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/030/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1211/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL**, en date du 10/12/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** dont le siège social est établi à la Rue 21, Porte 11, Quartier Badalabougou-Est, BP: 2699, Bamako, République du Mali, E-mail : info@iamgold.com, site web: www.iamgold.com, Tél: +223 20 21 20 42, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/Ma-BK0-2019-M-11093 du 27 Août 2019, immatriculée sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 087800681 E, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2016/6347/MMG/SGG en date du 25 Octobre 2016.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 99,8534 km², dans la Préfecture de Mali.

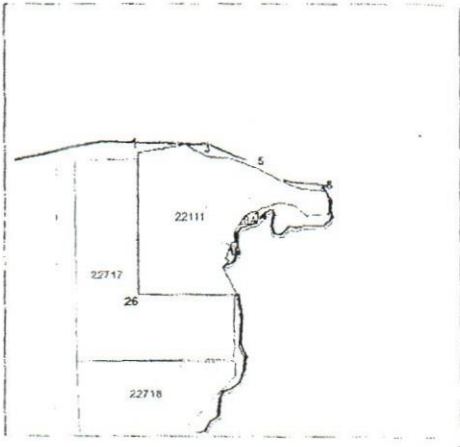
Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/010/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KE-NIEBA (NC-29-I), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec O/E
1	12	26	12.00 N	-11	30	29.00 0
2	12	26	29.00 N	-11	28	35.00 0
3	12	26	3.53 N	-11	27	40.14 0
4	12	25	58.92 N	-11	26	47.14 0
5	12	25	32.42 N	-11	25	29.96 0
6	12	24	58.44 N	-11	24	30.34 0
7	12	24	39.43 N	-11	23	49.44 0
8	12	24	30.00 N	-11	22	43.00 0
9	12	23	58.00 N	-11	22	33.00 0
10	12	23	30.31 N	-11	22	36.28 0
11	12	23	26.27 N	-11	23	30.43 0
12	12	23	53.35 N	-11	23	59.81 0
13	12	24	0.26 N	-11	24	35.52 0
14	12	23	45.86 N	-11	25	21.60 0
15	12	23	25.12 N	-11	26	4.81 0
16	12	22	45.38 N	-11	26	31.01 0
17	12	22	21.18 N	-11	26	28.71 0
18	12	22	16.00 N	-11	26	38.21 0
19	12	21	54.11 N	-11	26	46.86 0
20	12	21	42.59 N	-11	26	50.31 0
21	12	21	35.68 N	-11	26	54.92 0
22	12	21	31.07 N	-11	26	45.70 0

23	12	21	21.85	N	-11	26	53.19	0
24	12	21	12.06	N	-11	27	0.68	0
25	12	20	0.00	N	-11	26	25.00	0
26	12	20	0.00	N	-11	30	29.00	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million huit cent soixante-dix-neuf mille (1 879 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par

permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille cinq cent soixante-quatorze virgule cinquante-cinq (5 292,23) Dollars US dont:
 - Trois mille sept cent cinq (3 705) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Mille cinq cent quatre-vingt-sept virgule vingt-trois (1 587,23) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15) \$US/Km²/an), soit au total : Six cent quatrevingt-trois virgule soixante-cinq (683,65) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/031/MMG/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE JAMIL EZZEDINE - SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié

à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **JAMIL EZZEDINE - SARL**, en date du 19/12/2019.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **JAMIL EZZEDINE - SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est établi à Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 620 979 743/+224 660 556 455, Email:nourzedine@yahoo.fr, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAU056.933A/2015, immatriculé le 05/09/2019 sous le numéro d'identification fiscale NIF: 703468470, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 4,3494 Hectares.

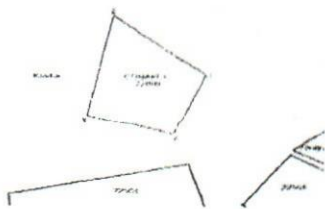
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3 : L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/011/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CO-NAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	51	15.40	N	-13	32	38.70	0
2	09	51	23.90	N	-13	32	37.00	0
3	09	51	19.00	N	-13	32	31.00	0
4	09	51	13.70	N	-13	32	33.00	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5 : Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **JAMIL EZZEDINE - SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **JAMIL EZZEDINE - SARL** a l'obliga-

tion de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **JAMIL EZZEDINE-SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La société **JAMIL EZZEDINE-SARL** est soumise aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 01 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Dix mille huit cent soixante-treize virgule cinq (10 873,5) Dollars US dont:

- Sept mille six cent onze (7 611) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois mille deux cent soixante-deux virgule cinq (3 262,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Huit millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cents Francs Guinéens (8 698 800 GNF), à verser à la localité.

- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation,

l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles cidessus ;

- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/077/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NOVO MINES SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par

la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **NOVO MINES SARLU**, en date du 03/12/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

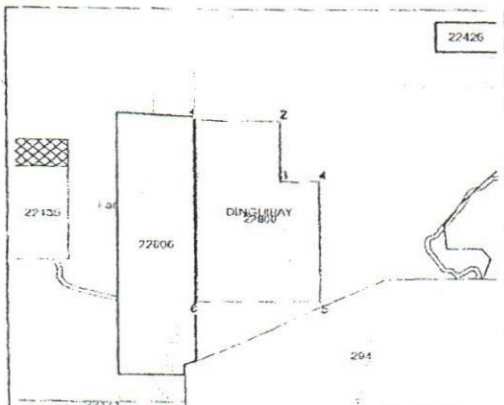
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **NOVO MINES SARLU** dont le siège social est établi à Koulewondy Boulevard, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: ousmaneconde55@gmail.com, Tél:+224 664 521 500/+224 622 960 417, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN. TCC.2019.B.0 3914 du 24 septembre 2019, immatriculée le 25/09/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 608681920, un (1) permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,56 km² dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/013/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DINGUIRAYE (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	50	50.00	N	-10	23	30.00	0
2	11	50	50.00	N	-10	20	30.00	0
3	11	48	18.00	N	-10	20	30.00	0
4	11	48	18.00	N	-10	19	7.00	0
5	11	43	15.00	N	-10	19	7.00	0
6	11	43	15.00	N	-10	23	30.00	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **NOVO MINES SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent cinquante-cinq mille cinq cents (1 155 500) Dollars US tels que soumis pour examen et

approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **NOVO MINES SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des actvs sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,56 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **NOVO MINES SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **NOVO MINES SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **NOVO MINES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-onze virgule deux (1 991,2) Dollars US dont:

- Mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 394) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule deux (597,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quinze virgule six (995,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **NOVO MINES SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **NOVO MINES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020,

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/078/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/6339/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE KEBO ENERGY - SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche

formulée par la société **KEBO ENERGY-SA**, en date du 14/01/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KEBO ENERGY-SA** dont le siège social est établi au Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Email: kebo-guinee33@gmail.com, Tél: +224 662 521 812/+224 623 886 218, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC- KAL/041.933A/2012 du 22 août 2012, immatriculée le 07/12/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 365875772, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2016/6339/MMG/SGG en date du 25 Octobre 2016.

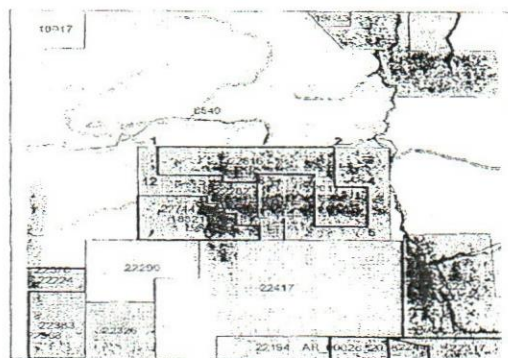
Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Bauxite), couvrant une superficie totale de 204,3671 km², après une rétrocession de 50,03% de sa superficie initiale dans les Préfectures de Gaoual et de Télimélé.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/012/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KOUMBIA(GAOUAL) (NC-28-XXIII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Lon Deg	LongMin	LongSec	O/E
1	11	20	0.00	N	-13	34	30.00	0
2	11	20	0.00	N	-13	20	42.70	0
3	11	15	59.00	N	-13	20	44.00	0
4	11	15	59.00	N	-13	18	15.70	0
5	11	11	28.00	N	-13	18	17.30	0
6	11	11	28.00	N	-13	22	20.40	0
7	11	17	14.80	N	-13	22	18.50	0
8	11	17	16.00	N	-13	26	42.40	0
9	11	16	28.00	N	-13	26	43.00	0
10	11	16	28.00	N	-13	29	27.00	0
11	11	17	8.00	N	-13	29	27.00	0
12	11	17	8.00	N	-13	34	30.00	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KEBO ENERGY-SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Huit cent mille (800 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **KEBO ENERGY-SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant

l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KEBO ENERGY-SA** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KEBO ENERGY-SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KEBO ENERGY-SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant, l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total Huit mille cent soixante-quatorze virgule soixante-huit (8 174,68) Dollars US dont:
 - Cinq mille sept cent vingt-deux (5 722) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille quatre cent cinquante-deux virgule soixante-huit (2 452,68) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Trois mille soixante cinq virgule cinquante et un (3 065,51) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM pour enregistrement.
- Des frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KEBO ENERGY-SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :
-Tout manquement du titulaire, la société **KEBO ENERGY-SA**

aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et, Carrières de Gaoual et de Télimélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/079/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6345/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE I & J DIAMONDS SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 24/10/2019 du permis de recherche minière accordé à la société **I & J DIAMONDS SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE :

Article 1^{er} : est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	I&J DIAMONDS SARL permis de recherche minière Diamant et minéraux associés à Kissidougou et Macenta	22008	A/2016/6345/ MMG/SGG	25/10/2016	24/10/2019

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/083/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article

89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie Faranah et de Nzérékoré, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kissidougou et de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/080/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6346/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE I & J DIAMONDS SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 24/10/2019 du permis de recherche minière accordé à la société **I & J DIAMONDS SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	I&J DIAMONDS SARL permis de recherche minière Diamant et minéraux associés à Kissidougou	22009	A/2016/6346/ MMG/SGG	25/10/2016	24/10/2019

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des

Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/084/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/081/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/603/MMG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE UNITED MINING SUPPLY - SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la lettre de renonciation en date du 13/01/2020 à l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite accordé à la société **UNITED MINING SUPPLY-SA** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation, l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
----	---	------	-----------------------------	------------------	----------------

1	UNITED MINING SUPPLY -SA Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite à Boké	22567	A/2019/603/ MMG/SGG	26/02/2019	25/02/2021
---	---	-------	------------------------	------------	------------

Article 2 : Cette Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/032/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ladite Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/082/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/604/MMG AC-CORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE UNITED MINING SUPPLY-SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la lettre de renonciation en date du 13/01/2020 à l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite accordé à la société **UNITED MINING SUPPLY-SA** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er} : est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation, l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	UNITED MINING SUPPLY -SA autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite à Télimélé.	22568	A/2019/604/ MMG	26/02/2019	25/02/2021

Article 2 : Cette Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/033/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ladite Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Télimélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/288/MMG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/55211/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NIMBA GOLD SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres

miniers et autorisations ;

Vu la lettre de renonciation en date du 15/01/2020 au permis de recherche renouvelé à la société **NIMBA GOLD SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE :

Article 1^{er} : est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation au permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	NIMBA GOLD SARL permis de recherche minière d'or et miné- raux associés à Siguiri	22004	A/2019/5521/ MMG/SGG	06/09/2019	05/09/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/186/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/289/MMG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE HAMILTON MINING MARKETING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement,

de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL**, en date du 23/10/2019 ; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE :

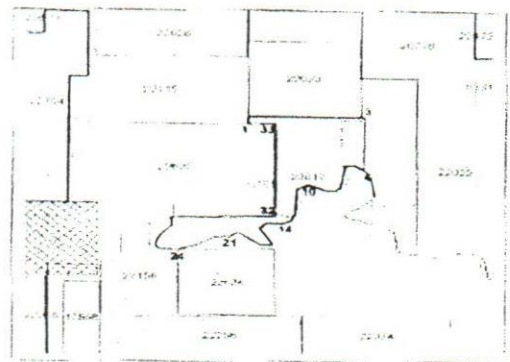
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL** dont le siège social est établi à Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: warj502002@aol.com, Tél: +224 664 442 598/+224 625 672 181, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 4927 du 30 octobre 2019, immatriculée le 01/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 160160560, un(1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 53,30 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/014/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	29	45.22	N	-09	50	59.56	O
2	11	30	9.36	N	-09	50	59.63	O
3	11	30	9.20	N	-09	46	52.83	O
4	11	27	37.59	N	-09	46	53.69	O
5	11	27	50.94	N	-09	47	13.73	O
6	11	27	48.08	N	-09	47	30.08	O
7	11	26	47.85	N	-09	47	40.40	O
8	11	26	38.66	N	-09	47	52.16	O
9	11	26	38.09	N	-09	48	7.07	O
10	11	26	53.86	N	-09	48	47.51	O
11	11	26	42.68	N	-09	49	13.89	O
12	11	25	31.84	N	-09	49	15.90	O
13	11	25	11.91	N	-09	49	23.50	O
14	11	25	3.02	N	-09	49	37.55	O
15	11	25	2.16	N	-09	50	19.71	O
16	11	24	47.58	N	-09	50	34.19	O
17	11	24	3.13	N	-09	50	3.79	O
18	11	24	0.84	N	-09	50	9.10	O
19	11	24	1.98	N	-09	50	33.47	O
20	11	24	37.64	N	-09	51	21.36	O
21	11	24	24.74	N	-09	51	38.57	O
22	11	24	23.30	N	-09	52	14.13	O
23	11	23	69.79	N	-09	52	51.70	O
24	11	23	44.30	N	-09	53	31.27	O
25	11	23	46.31	N	-09	54	6.26	O
26	11	23	51.18	N	-09	54	13.14	O
27	11	24	1.22	N	-09	54	17.73	O
28	11	24	24.45	N	-09	54	8.55	O
29	11	24	55.15	N	-09	53	45.05	O
30	11	25	14.27	N	-09	53	45.34	O
31	11	26	18.37	N	-09	53	47.78	O
32	11	26	22.64	N	-09	49	59.99	O
33	11	29	49.22	N	-09	50	0.92	O

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions

sept cent cinquante quatre mille sept cent dix-neuf (2 754 719) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (53,30 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas miser de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitations lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille soixante-six (1 066) Dollars US dont :
- Sept cent quarante-six (746) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Trois cent vingt (320) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total :

- Cinq cent trente-trois (533) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **HAMILTON MINING MARKETING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/290/MMG/SGGDU 29 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE SAM SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière perma-

nente de Granite formulée par la société **SAM SARL**, en date du 18/12/2019; Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SAM SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est établi à Kagbèlen barrage, Immeuble Vista Bank, Commune Urbaine de Dubréka, République de Guinée, Tél:+224 660 444 444/+224 664 353 530, Email:Alameconakry@yahoo.fr, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019. B. 0 6055, immatriculé le 05/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale NIF:153578877, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 16,3817 Hectares.

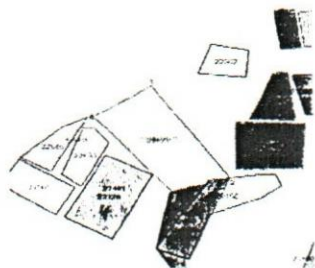
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/015/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CO-NAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat	DegLat	MinLat	Sec N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	09	51	24.70	N	-13	31	5.40	0
2	09	51	24.70	N	-13	31	53.89	0
3	09	51	8.11	N	-13	31	57.08	0
4	09	51	7.49	N	-13	31	57.50	0
5	09	51	6.09	N	-13	31	2.45	0
6	09	51	19.38	N	-13	31	4.52	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **SAM SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **SAM SARL** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **SAM SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées

par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **SAM SARL** est soumise aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Quarante mille neuf cent cinquante-quatre virgule vingt-cinq (40 954,25) Dollars US dont:

- Vingt-huit mille six cent soixante-huit (28 668) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Douze mille deux cent quatre-vingt-six virgule vingt-cinq (12 286,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Trente-deux millions sept cent soixante-trois mille quatre cents Francs Guinéens (32 763 400 GNF), à verser à la localité.

- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci- dessus ;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/291/MMG/SGG 29 JANVIER 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6723/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE DJOMA MINING S.A

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **DJOMA MINING SA** du 15112/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **DJOMA MINING SA**, dont le siège social est établi au 5^{ème} étage de l'immeuble Labé, Cité chemin de fer, Commune de Kaloum, BP: 5570, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 664 123 535 / +224 627 123 535; Email:dfdiakit@diomamining.com, site web: www.djoma-group.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/042.784A/2012 du 19 Octobre 2012, immatriculée le 21/11/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 614101012, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 100 Km² dans la Préfecture Si-guiri.

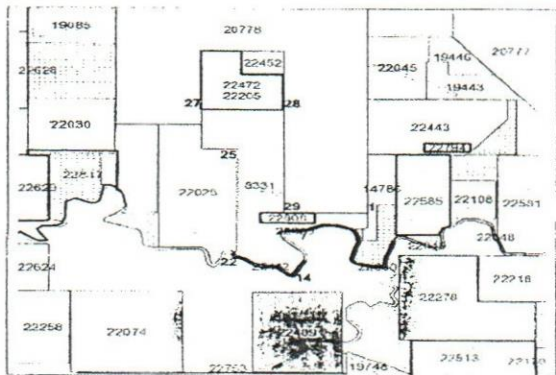
Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/016/ DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Si-guiri (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques cidessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 33' 00.00"	09° 43' 00.00"
B	11° 33' 00.00"	09° 39' 00.00"
C	11° 26' 00.00"	09° 39' 00.00"
D	11° 26' 00.00"	09° 35' 00.00"
E	11° 25' 00.00"	09° 35' 00.00"
F	11° 24' 57.00"	09° 35' 37.00"
G	11° 23' 31.00"	09° 41' 16.00"
H	11° 30' 21.00"	09° 41' 16.00"
I	11° 30' 21.00"	09° 43' 00.00"

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **DJOMA MINING SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Huit cent vingt et un mille (821 000) Dollars

US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **DJOMA MINING SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **DJOMA MINING SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **DJOMA MINING SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **DJOMA MINING SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (53) Dollars US par Km², soit au total : Cinq mille trois cents (5 300) Dollars US dont:

-Trois mille sept cent dix (3 710) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille cinq cent quatre-vingt-dix (1 590) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit un total de: Mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **DJOMA MINING SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le

présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes

- Tout manquement du titulaire, la société **DJOMA MINING SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/292/MMG/SGG 29 JANVIER 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4240/MMG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CASPIAN OIL & GAS/BURNEY GOLD GUINEE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations,
Vu la date d'expiration du 26/12/2019 du permis de recherche minière prolongé à la société **CASPIAN OIL & GAS/BURNEY GOLD GUINEE SARL**;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er} : est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	CASPIAN OIL & GAS/BURNEY GOLG GUINEE SARL permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kouroussa	8060	A/2019/4240/ MMG	27/06/2019	26/12/20

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/127/

DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/475/MMG/SGG DU 17 FEVRIER 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/7428/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE BENKADY GUINEE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations,
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **BENKADY GUINEE SARL**, en date du 25/09/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers, après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **BENKADY GUINEE SARL** dont le siège social est établi à Taouyah, Immeuble face à l'hôpital (centre de santé), Commune de Ratoma, BP:6759, Conakry, République de Guinée, Tél:+224657 701 929, Email: benkady30@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/032.571A/2011 du 23 Février 2011, immatriculée le 06/02/2011, sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 91405305, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2016/7428/MMGSGG en date du 09 Décembre 2016.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 50,7469 km², après une rétrocession de

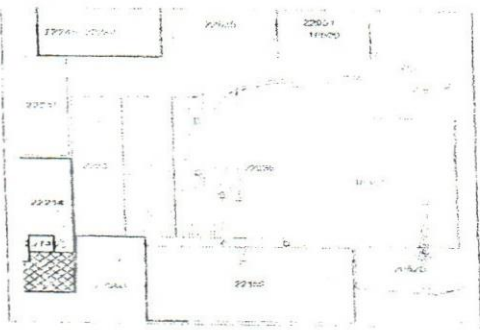
50,00% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/017/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	10	50	00.00	N	-09	42	47.00	0
2	10	50	00.00	N	-09	41	17.00	0
3	10	42	52.04	N	-09	41	17.00	0
4	10	42	52.00	N	-09	43	25.00	0
5	10	44	46.00	N	-09	43	25.00	0
6	10	44	46.00	N	-09	42	53.00	0
7	10	46	26.00	N	-09	42	53.00	0
8	10	46	26.00	N	-09	44	16.00	0
9	10	48	29.00	N	-09	44	16.00	0
10	10	48	29.00	N	-09	42	47.00	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **BENKADY GUINEE SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Deux millions cent soixante-seize mille six cent (2 176 600) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **BENKADY GUINEE SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **BENKADY GUINEE SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **BENKADY GUINEE SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **BENKADY GUINEE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs,

à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total deux mille six cent quatre-vingt-neuf virgule cinquante-neuf (2689,59) Dollars US dont:

- Mille huit cent quatre-vingt-trois (1 883) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Huit cent six virgule cinquante-neuf (806,59) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent soixante un virgule vingt (761,20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement être déposée-sobligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **BENKADY GUINEE SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **BENKADY GUINEE SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/476/MMG/SGG DU 17 FEVRIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE - SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE-SA, en date du 13/12/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

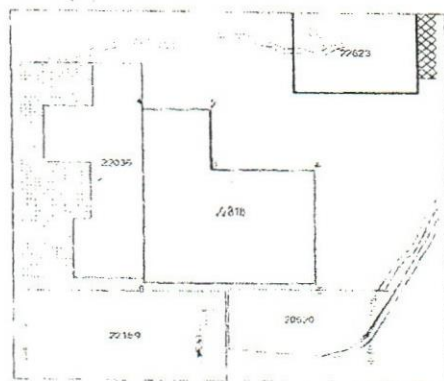
Article 1^{er}: Il est accordé à la société GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE-SA dont le siège social est établi au rond point de Lambanyi, Commune de Ratomma, Conakry, République de Guinée, E-mail : gnadguinee32@gmail.com, Tél: +224 624 169 636/+224 657 701 929/+224 621 292 913, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.084 633 du 11 Juin 2018, immatriculée le 13/06/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 052327H, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 77,11 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Infor eris Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/018/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques cidessous :

Ordre	LatDeg	Lat Min	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	10	48	23.30	N	-09	41	16.50	0
2	10	48	23.30	N	-09	39	13.80	0
3	10	46	13.10	N	-09	39	13.80	0
4	10	46	13.10	N	-09	36	0.90	0
5	10	42	41.80	N	-09	36	0.90	0
6	10	42	41.80	N	-09	41	16.50	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE-SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million neuf cent quarante-six mille neuf cent vingt-cinq virgule deux cent vingt (1 946 925,220) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE-SA, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (77,11 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE-SA, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE-SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE-SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux

dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent quarante-deux virgule deux (1 542,2) Dollars US dont :
 - Mille quatre-vingt (1 080) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent soixante-deux virgule deux (462,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent soixante-onze virgule un (771,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE - SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE- SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/605/MMG/SGG DU 02 MARS 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KOBAL SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **KOBAL SARL**, en date du 13/02/2020 ;
Sur recommandation du Centre de promotion et de Développement Miniers après Technique des titres miniers.

ARRETE:

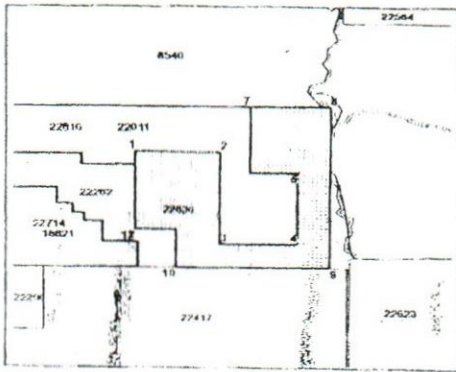
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KOBAL SARL** dont le siège social est établi à la villa 14, Centre Emetteur, Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: ibrdiane@gmail.com, Tél:+224 624 692 578/+224 623 454 130, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.01299 du 06 Février 2020, immatriculée le 07/02/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 743663007, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 198,74 km² dans les Préfectures de Téliélé et Gaoual.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/019/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KOLUMBIA (GAOUAL) (NC-28-XXIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	11	17	16.00	N	-13	26	42.40	0
2	11	17	14.80	N	-13	22	18.50	0
3	11	11	28.00	N	-13	22	20.40	0
4	11	11	28.00	N	-13	18	17.30	0
5	11	15	59.00	N	-13	18	15.70	0
6	11	15	59.00	N	-13	20	44.00	0
7	11	20	0.00	N	-13	20	42.70	0
8	11	20	0.00	N	-13	16	36.14	0
9	11	10	0.00	N	-13	16	38.00	0
10	11	10	0.00	N	-13	24	39.00	0
11	11	12	23.00	N	-13	24	39.00	0
12	11	12	23.36	N	-13	26	42.40	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KOBAL SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million trois cent trente-neuf mille (1 339 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KOBAL SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (198,82 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KOBAL SARL**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KOBAL SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte -de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KOBAL SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande

du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Deux mille neuf cent quatre-vingt-un virgule un (2 981,1) Dollars US dont:
 - Deux mille quatre-vingt-huit (2 088) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Huit cent quatre-vingt-treize virgule un (893,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km/an), soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-sept virgule quatre (1 987,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KOBAL SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **KOBAL SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Kindia et de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Téli-mélé et de Gaoual, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1042/MMG/SGG 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ASHAPURA GUINEA RESOURCES SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de

certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, en date du 26/02/2020;
 Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

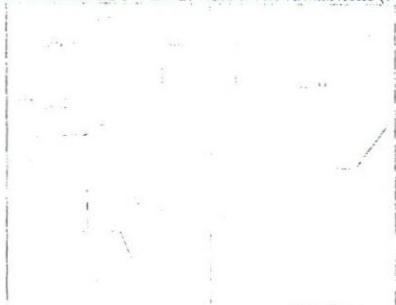
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU** dont le siège social est établi à Camérout, au 2ème étage, Résidence Adnan, en face de la CMIS, Commune de Dixinn, BP: 4994 P, Conakry, République de Guinée, E-mail : Tél: +224 626 407 133/ +224 627 029 187 / +919 7690 082 20, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/067.996B/2016 du 09 Août 2016, immatriculée le 18/08/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 338508716, un (1) permis de recherche minière de Fer, couvrant une superficie de 240,19 km² dans la Préfecture de Forécariah.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/021/DIGM/CPDM

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles CONAKRY (NC-28-XI) et SIEROUMBA (NC-28-XII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Order	Lat Deg	Lat Sec	Long	Long Sec	Order	Lat Deg	Lat Sec	Long	Long Sec
1	09	26	15.36	N	-13	03	59.32	0	
2	09	26	17.69	N	-12	57	59.57	0	
3	09	17	55.07	N	-12	58	1.36	0	
4	08	33	0.73	N	-12	58	59.36	0	
5	08	13	0.73	N	-13	03	59.37	0	
6	09	15	25.72	N	-13	03	59.36	0	
7	09	15	25.72	N	-13	02	49.36	0	
8	09	19	39.69	N	-13	02	49.36	0	
9	09	15	39.69	N	-13	03	59.36	0	

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Fer)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions Cinq cent seize mille cinq cent (5 516 500) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce bud-

get doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encaissement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (240,19 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, devront être conduites pour le fer, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le fer.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Trois mille six cent deux virgule neuf (3 602,9) Dollars US dont:

- Deux mille cinq cent vingt-deux (2 522) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Mille quatre-vingt virgule neuf (1 080,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement

Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$/Km²/an), soit au total : Deux mille quatre cent un virgule neuf (2 401,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forécariah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1043/MMG/SGG 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ASHAPURA GUINEA RESOURCES - SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, en date du 26/02/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité

Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU** dont le siège social est établi à Cameroun, au 2ème étage, Résidence Adnan, en face de la CMIS, Commune de Dixinn, BP: 4994 P, Conakry, République de Guinée, E-mail : Tél: +224 626 407 133, +224 627 029 187 /+919 7690 082 20, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/067.996B/2016 du 09 Août 2016, immatriculée le 18/08/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 338508716, un (1) permis de recherche minière de Fer, couvrant une superficie de 278,92 km² dans les Préfectures de Coyah, Forécariah et de Kindia.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informati9ns Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/022/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles CONAKRY (NC-28-XI) et SIEROUMBA (NC-28-XII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	09	36	41.91	N	-13	08	9.48	0
2	09	36	41.59	N	-13	03	55.35	0
3	09	35	18.06	N	-13	03	55.35	0
4	09	35	18.59	N	-13	00	41.35	0
5	09	33	10.61	N	-13	00	41.35	0
6	09	33	7.64	N	-12	58	0.00	0
7	09	26	12.93	N	-12	57	59.50	0
8	09	26	15.52	N	-13	03	59.35	0
9	09	28	30.64	N	-13	03	59.35	0
10	09	28	30.75	N	-13	08	15.34	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Fer)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six millions deux cent quarante- cinq mille huit cent (6 245 800) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise

en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (278,92 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, devront être conduites pour le fer, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le fer.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille cent quatre-vingt-trois virgule huit (4 183,8) Dollars US dont :
- Deux mille neuf cent vingt-neuf (2 929) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Mille deux cent cinquante-quatre virgule huit (1 254,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par km² par an (10\$ US/Km²/an), soit au total : Deux mille sept cent quatre-vingt-neuf virgule deux (2 789,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importa-

tion des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **ASHAPURA GUINEA RESOURCES-SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Coyah, Forécariah, Kindia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1044/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE SABLE A LA SOCIETE ASSOCIATION GUINEENNE POUR L'ASSAINISSEMENT, LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET TERRESTRE AGASEPT - SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **ASSOCIATION GUINEENNE POUR L'ASSAINISSEMENT, LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET TERRESTRE - AGASEPT - SARL**, en date du 19/12/2019. Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ASSOCIATION GUINEENNE POUR L'ASSAINISSEMENT, LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET TERRESTRE - AGASEPT - SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Tombo, Commune de Kaloum, BP: 4836, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 664 360 813 / +224 655 877 283, Email: _____ enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/

GC.KAL/02588A/2004 du 06/02/2004, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Boffa, couvrant une superficie de 1,0640 Hectares.

Article 2 : La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3 : L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA(BOKE) (NC-28-XVI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	OIE
1	10	30	2.60	N	-14	21	25.00	0
2	10	29	59.60	N	-14	21	25.00	0
3	10	29	59.90	N	-14	21	29.00	0
4	10	30	2.80	N	-14	21	28.70	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente

Article 5 : Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable, la société ASSOCIATION GUINEENNE POUR L'ASSAINISSEMENT, LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET TERRESTRE-AGASEPT - SARL est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société ASSOCIATION GUINEENNE POUR L'ASSAINISSEMENT, LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET TERRESTRE - AGASEPT - SARL a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8 : Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de sable, les obligations du titulaire, la société ASSOCIATION GUINEENNE POUR L'ASSAINISSEMENT, LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET TERRESTRE-AGASEPT-SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 14 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La société ASSOCIATION GUINEENNE POUR L'ASSAINISSEMENT, LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRON-

NEMENT PORTUAIRE ET TERRESTRE-AGASEPT-SARL est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêt Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Deux mille six soixante (2 660) Dollars US dont :

-Mille huit cent soixante-deux (1 862) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Sept cent quatre-vingt-dix-huit (798) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée

-D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Deux millions cent vingt-huit mille Francs Guinéens (2 128 000 GNF), à verser à la localité.

-D'une taxe sur la Sable fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Boffa conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 10 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11 : La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1045/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6611/MMG/SGG RENOUVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEILY MINING SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 16/11/2018 du permis de recherche minière renouvelé à la société **WEILY MINING SA** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	WEILY MINING SA permis de recherche minière d'or et miné- raux associés à Siguiri	18885	A/2016/6611/ MMG	17/11/2016	16/11/2018

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/117/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1046/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/6353/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE SO - SIM MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **SO-SIM MINING SARL** du 20/07/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SO-SIM MINING SARL**, dont le siège social est établi à Madina Mafanco, Carrefour Route Niger, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 622 365 095/+224 664 296 880; Email: sosim.mining4@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/063.299A/2016 du 20 Janvier 2016, immatriculée le 04/02/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 385056239, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 89 Km² dans la Préfecture Siguiri.

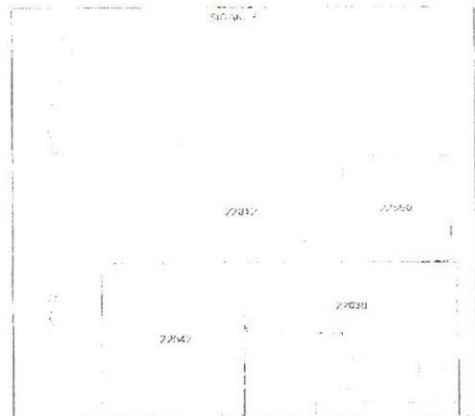
Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour douze (12) mois

Article 3 : Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020//DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Siguiri (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	11	54	46.62	N	-09	39	59.14	0
2	11	50	59.64	N	-09	39	59.15	0
3	11	50	59.64	N	-09	46	59.15	0
4	11	54	46.62	N	-09	46	59.15	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)



Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SO-SIM MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million neuf cent soixante-cinq mille (1 965 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **SO-SIM MINING SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SO-SIM MINING SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SO-SIM MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SO-SIM MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille sept cent quatre-vingt (1 780) Dollars US dont: Mille deux cent quarante-six (1 246) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ; Cinq cent trente-quatre (534) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit un total de : Huit cent quatre-vingt-dix (890) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SO-SIM MINING SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SO-SIM MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1047/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/3898/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA** du 20/02/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA - TOUBAL - SA**, dont le siège social est établi à l'immeuble Alima Soumah, à Boulbinet, Commune de Kaloum, BP: 6918P, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 657 414 004; Email:contact.toubal@aamplc.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/021.522A/2008, immatriculée sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 007403V, au titre du présent arrêté, une prolongation de douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie totale de 508,5425 Km² dans la Préfecture Tougué.

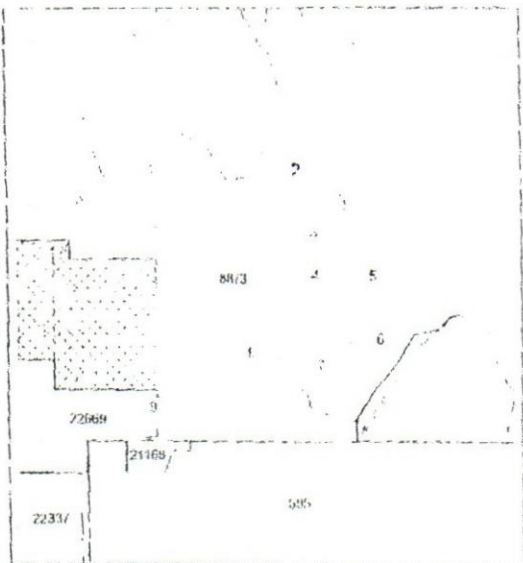
Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle de bauxite conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour douze (12) mois.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TOUGUE (NC-29-XIX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	NIS	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	11	34	3.75	N	-11	34	59.85	0
2	11	34	3.78	N	-11	24	39.96	0
3	11	30	49.69	N	-11	23	29.75	0
4	11	27	21.33	N	-11	23	23.33	0

5	11	27	16.05	N	-11	19	17.34	0
6	11	24	24.09	N	-11	18	47.96	0
7	11	22	40.49	N	-11	22	43.34	0
8	11	23	32.43	N	-11	27	51.23	0
9	11	19	54.08	N	-11	34	59.84	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Bauxite)



Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions neuf cent vingt-six mille (3 926 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA** devront être conduites.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Milie Cinq cents (1500) (1 500) Dollars US, à verser

au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent (100) Dollars US par Km², soit au total : Cinquante mille huit cent cinquante-quatre virgule vingt-cinq (50 854,25) Dollars US dont :

- Trente-trois mille cinquante-cinq (33 056) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf virgule vingt-cinq (17 799,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit un total de: Dix mille cent soixante-dix virgule quatre-vingt-cinq (10 170,85) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

-Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA-TOUBAL - SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Tougué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1048/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi U/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/1012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la

Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, en date du 04/02/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

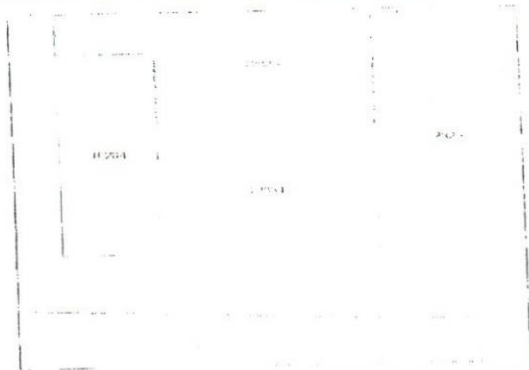
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU** dont le siège social est établi à l'Immeuble de l'Archevêché, Commune de Kaloum, BP: 3938, Conakry, République de Guinée, E-mail: , Tél: +224 664 203 749/+224 621 440 749, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 5722 du 25 Novembre 2019, immatriculée le 25/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 231276171, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 53,78 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/025/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	10	15	30.13	N	-09	45	29.00	0
2	10	15	30.13	N	-09	49	59.21	0
3	10	19	3.16	N	-09	49	59.21	0
4	10	19	3.16	N	-09	45	29.00	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois cent cinquante mille (350 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'enca-

drement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (53,78 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille soixante-quinze virgule six (1 075,6) Dollars US dont :

-Sept cent cinquante-trois (753) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Trois cent vingt-deux virgule six (322,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée. e-

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent trente-sept virgule huit (537,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1049/MMG/SGG 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi U2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MI3/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, en date du 04/02/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

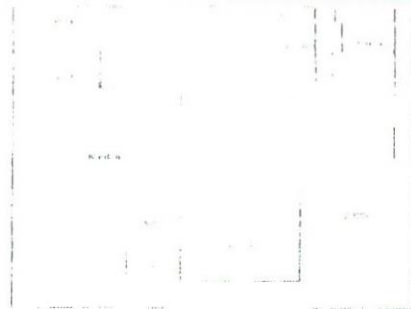
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU** dont le siège social est établi à l'Immeuble de l'Archevêché, Commune de Kaloum, BP: 3938, Conakry, République de Guinée, E-mail: , Tél: +224 664 203 749/ +224 621 440 749, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 5722 du 25 novembre 2019, immatriculée le 25/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 231276171, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 90,37 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/026/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	23	50.16	N	-09	51	59.13	0
2	10	23	50.16	N	-09	45	29.00	0
3	10	19	3.16	N	-09	45	29.00	0
4	10	19	3.16	N	-09	49	59.21	0
5	10	21	10.17	N	-09	49	59.21	0
6	10	21	10.17	N	-09	51	59.13	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Sept cent cinquante mille (750 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (90,37 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille huit cent sept virgule quatre (1 807,4) Dollars US dont :
 - Mille deux cent soixante-cinq (1 265) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quarante-deux virgule quatre (542,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent trois virgule sept (903,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **PENTA GOLDFIELDS COMPANY SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1050/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ECOMINES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **ECOMINES SARL**, en date du 24/01/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

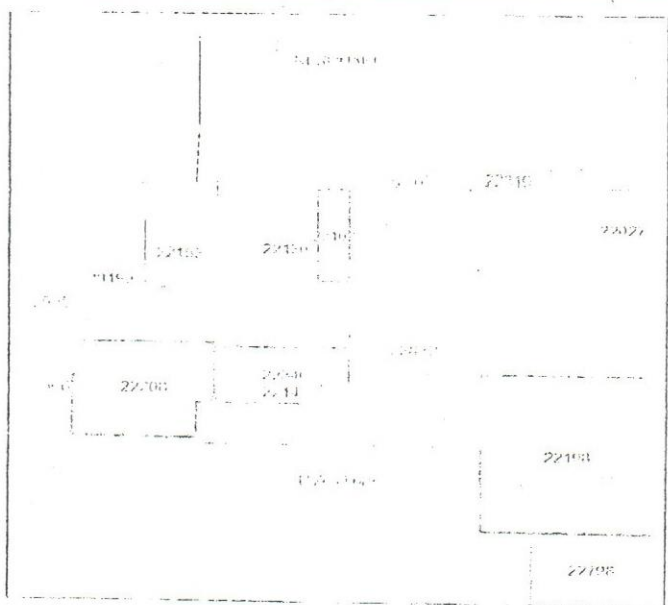
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ECOMINES SARL** dont le siège social est établi à Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E-mail :Tél:+224 622 273 185, +224 623 980 473, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.00408 du 15 janvier 2020, immatriculée le 24/01/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 739248425, un (1) permis de recherche minière de Diamant, couvrant une superficie de 99,98 km² dans les Préfectures de Kissidougou et Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/027/DIGM/CPDMI

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille MACENTA (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	NIS	LongDeg	LongMin	Long Sec	OIE
1	08	56	55.26	N	-09	42	53.26	0
2	08	57	46.30	N	-09	40	33.51	0
3	08	57	42.22	N	-09	40	33.51	0
4	08	57	46.76	N	-09	40	15.97	0
5	08	49	50.00	N	-09	40	15.00	0
6	08	49	50.03	N	-09	48	28.77	0
7	08	51	0.06	N	-09	48	28.29	0
8	08	51	0.05	N	-09	43	58.78	0
9	08	53	59.50	N	-09	43	57.54	0
10	08	54	0.00	N	-09	42	52.00	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Diamant)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ECOMINES SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions quatre cent quarante un mille vingt-trois virgule deux (2 441 023, 2) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **ECOMINES SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (95,98 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ECOMINES SARL**, devront être conduites pour le diamant, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ECOMINES SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ECOMINES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs,

à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (1999,6) Dollars US dont :

- Mille quatre cents (1 400) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (599,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US, par Km² par an (10 SUS/Km²/an), soit au total Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (999,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ECOMINES SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **ECOMINES SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Faranah et de N'zérékoré, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kissidougou et de Macenta, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS , LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - Special textes miniers 2020 1ère partie